

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 25/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SUEZ - ISDND - (ex SITA SUD-OUEST)**

Madaillan

24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE

Références : UbD24-47/016/2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement SUEZ - ISDND - (ex SITA SUD-OUEST) implanté Madaillan 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE. L'inspection a été annoncée le 06/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du casier n°6 devant faire l'objet d'un contrôle préalable avant sa mise en exploitation selon l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ - ISDND - (ex SITA SUD-OUEST)
- Madaillan 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE
- Code AIOT dans GUN : 0005211406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'aménagement du nouveau casier n°6 s'inscrit dans le phasage d'exploitation du site de stockage de déchets non dangereux de « Madaillan » autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 complété par l'arrêté complémentaire du 21 novembre 2017 qui redéfinit le phasage d'exploitation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** Aménagement du casier n°6

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagement des casiers	AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 11	/	Sans objet
Drainage et collecte des lixiviats	AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tonnage 2021	Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article Art 1.2.3	/	Sans objet
Précautions durant les travaux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article Art 8.2.3	/	Sans objet
Contrôles préalables	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article art 18	/	Sans objet
Flancs des casiers	AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 12	/	Sans objet
Barrière de sécurité active	AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 13	/	Sans objet
Réception des travaux D'aménagement	AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 8.3.8	/	Sans objet
Barrière de sécurité passive (fond de casier)	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article art 8.3.4	/	Sans objet
Barrière de sécurité passive (Flancs de casier)	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article art 8.3.4	/	Sans objet
Barrière de sécurité active (géomembrane)	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article Art 8.3.5	/	Sans objet
Barrière de sécurité active (drainant)	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article Art 8.3.5	/	Sans objet
Barrière de sécurité active (conception, pose...)	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article Art 8.3.5	/	Sans objet
Digues inter-casiers et merlons	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article Art 8.3.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'aménagement du casier 6 a été conduit dans le respect des dispositions des prescriptions des arrêtés. Les observations formulées ne conduisent pas à remettre en cause la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers, ni la mise en exploitation du casier.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Tonnage 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article Art 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tonnage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée par la rubrique 2760.2 est limitée [...] à une capacité annuelle maximale admissible : 110 000 tonnes/an
<b>Constats :</b> L'installation de stockage a réceptionné 109992,16 tonnes de déchets en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Précautions durant les travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article Art 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Précautions durant les travaux
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de découverte de dolines sur les zones à aménager et notamment sur la zone de stockage de déchets, l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires à son comblement et à son étanchéification en surface. Il tient informé l'inspection des installations classées de toute découverte de dolines et des dispositions prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mandaté le bureau spécialisé Ecogeos qui a procédé à la réalisation d'une inspection du fond de forme. Les contrôles ont relevé 3 cavités karstiques dont une étendue très limitée au droit du casier C6. Ces cavités ont été purgées, remblayées par couche de 30 cm si plusieurs couches. Ces traitements ont été réalisés sous la supervision du bureau Ecogeos. La zone de cavité n°3 la plus importante a fait l'objet d'une consolidation supplémentaire par mise en place d'une géogrille en août 2021. Le contrôle a également relevé quatre affleurements de matériaux friables composés de marno-calcaire blanc altéré observés au niveau de l'arase terrassement du casier C6. La société Ecogeos a supervisé les opérations de traitement de l'indice marno-calcaire friable. L'affleurement de matériau d'aspect marno-calcaire blanc altéré a été traité par principe de précaution, bien qu'il n'ait subi aucun affaissement. Les matériaux marno-calcaire ont été remplacés par de l'argile préparée. La perméabilité du fond de casier a ensuite été contrôlé par DSC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôles préalables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article art 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, programme d'échantillonnage Et d'analyse
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
<b>Constats :</b> Le programme a été remis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux de construction du premier casier. Il n'a pas fait l'objet de modification.  La mise en œuvre des différents contrôles et normes appliquées est rappelée dans le rapport du tiers indépendant SETEC environnement.  Les résultats des contrôles (BSA, BSP, levée topographique, stabilité des digues, pose géomembrane) sont annexés au rapport SETEC V2 du 17/12/21. Sont également joints les fiches techniques des produits, matériaux drainants et plan d'assurance qualité.  Le début des travaux de réalisation de la barrière passive n'a pas fait l'objet d'une information à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagement des casiers

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surface Casier
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone à exploiter est divisée en 13 casiers d'une surface moyenne en fond de forme de 12 212 m <sup>2</sup> (surface min : 7 536 m <sup>2</sup> , surface max : 17 865 m <sup>2</sup> )
<b>Constats :</b> La superficie globale du casier est de 15270 m <sup>2</sup> , séparé en deux alvéoles de 8155 m <sup>2</sup> et 7115 m <sup>2</sup> . La superficie est supérieure de 8 % de la superficie fixée par l'arrêté. L'exploitant précise que le décalage serait vraisemblablement lié à une erreur des surfaces fournies dans le porter à connaissance 2017 (redécoupage des casiers et numérotation) ayant conduit à l'APC2017 : l'implantation des digues de chaque casier étant selon l'exploitant conforme au plan initial. L'exploitant fournit à l'inspection l'ensemble des éléments justificatifs étayant cette hypothèse.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Flancs des casiers

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stabilité des flancs
<b>Prescription contrôlée :</b> La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les digues périphériques ceinturant la zone de stockage reposent sur les formations géologiques en place. Les digues sont conçues avec des matériaux argileux prélevés sur le site. Les digues périphériques doivent avoir les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- une hauteur maximum de 16 m ;</li><li>- un profil de pente intérieure permettant d'assurer la stabilité requise pour les ouvrages en terre ;</li><li>- des pentes extérieures de 2H pour 1V ;</li><li>- une largeur de crête d'au moins 4 m.</li></ul> L'altitude maximale de la digue périphérique est de 248,5 m NGF »
<b>Constats :</b> Le casier 6 a nécessité la création de la digue périphérique Nord reposant sur les formations en place. Les relevés effectués par Axis Conseils établissent une altitude maximale à 248,30 m et dont on peut déduire une hauteur maximale d'environ 10 m. L'étude de stabilité Eiffage Forezienne (annexe 9) confirme la stabilité de la digue Nord. La largeur de crête est de 5 mètres. Des coupes transversales sont fournies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Barrière de sécurité active

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Drainage
<b>Prescription contrôlée :</b> des drains spécifiques en PEHD (polyéthylène haute densité) de diamètre minimum égal à 160 mm, disposés en fond de la couche drainante et permettant la collecte et l'évacuation des lixiviats vers le collecteur du casier »
<b>Constats :</b> Les différents plans et constats in situ permettent de constater la mise en place des drains PEHD 160 mm et d'une canalisation de traversée de digue séparant casier 6 et 7.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Drainage et collecte des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecteur et puits de contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque casier est équipé d'un collecteur de lixiviats et d'un puits de contrôle de la charge hydraulique en fond de casier
<b>Constats :</b> Le réseau de drains est dirigé vers un collecteur raccordé gravitairement au bassin existant sur la plateforme technique Sud. Un puisard (qui sera élevé à l'avancement de l'exploitation) au point bas du casier sur dalle béton permet le contrôle des lixiviats. Le niveau de lixiviats (50 cm max) doit pouvoir être contrôlé par référence au fond du puisard : les quelques matériaux observés en fond du puisard doivent être enlevés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réception des travaux D'aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 8.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dossier technique
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et le présent arrêté et notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.
<b>Constats :</b> Le dossier SETEC environnement V2 a été transmis le 23 décembre 2021 à l'inspection. Il rappelle les conditions de mise en œuvre des barrières de sécurité passive et active et les contrôles opérés. Le casier 6 devrait mis en exploitation à fin février.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Barrière de sécurité passive (fond de casier)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article art 8.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, barrière de sécurité passive

**Prescription contrôlée :**

La barrière de sécurité passive sera constituée, de haut en bas pour le fond des casiers :

- d'une couche d'épaisseur de un mètre de matériaux en place recompressés en fond de casier de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s.
- du terrain naturel d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur une épaisseur supérieure à 5 m,

**Constats :**

La perméabilité mesurée selon des forages disposés en flûte de pan, du fond de casier obtenue sur 5 m par Didier Strauss Cazaux en juillet 2021 est de :

8.10<sup>-7</sup> m/s de 0 à 2 m,

1.10<sup>-8</sup> m/s de 2 à 3 m,

3.10<sup>-9</sup> m/s de 3 à 4 m,

2.10<sup>-9</sup> m/s de 4 à 5 m,

Les valeurs du coefficient de perméabilité k sont inférieures à  $1.10^{-6}$  m/s.

Conformément au programme de contrôle, le niveau inférieur de la barrière passive a été contrôlé sur 6 mètres au droit de la digue Nord. Les valeurs du coefficient de perméabilité k sont également inférieures à  $1.10^{-6}$  m/s.

La planche d'essai des 20 et 21 juillet 2021 établie par DSC a défini les conditions d'obtention d'une couche imperméable à  $1.10^{-9}$  m/s.

L'annexe 9 précise les résultats des séries de mesures réalisées en août 2021 selon les normes NFX 30-420 et NFX 30-424 et suivant une cartographie électromagnétique quant à l'implantation des essais. La perméabilité obtenue est inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur le fond et les digues inter-casiers (valeurs comprise entre  $9.10^{-10}$  et  $4.10^{-12}$  m/s).

Le plan de récolement de la BSP annexe 14 établi par Axis Conseil montre que l'épaisseur minimale d'argile à  $1.10^{-9}$  m/s est égale ou supérieure à 1 m et remonte entre 2 à 2,3 mètres sur la digue périphérique Nord.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Barrière de sécurité passive (Flancs de casier)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article art 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, barrière de sécurité passive
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les flancs de casier, la barrière de sécurité passive sera constituée : - d'une couche d'épaisseur de un mètre de matériaux en place recompressés de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à $1.10^{-9}$ m/s. Cette couche d'une épaisseur d'un mètre doit remonter sur les flancs des casiers sur au moins 2 mètres en projection verticale par rapport à la couche de matériaux recompressés du fond de casier. Au delà de cette hauteur, les flancs de casiers sont munis d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à $1.10^{-11}$ m/s ; - du terrain naturel d'une perméabilité inférieure à $1.10^{-6}$ m/s sur une épaisseur supérieure à 6 m ;
<b>Constats :</b> L'annexe 9 précise les résultats des séries de mesures réalisées en août 2021 selon les normes NFX 30-420 et NFX 30-424 et suivant une cartographie électromagnétique quant à l'implantation des essais. La perméabilité obtenue est inférieure à $1.10^{-9}$ m/s sur le fond et les digues inter-casiers (valeurs comprise entre $9.10^{-10}$ et $4.10^{-12}$ m/s). Le plan de récolement de la BSP annexe 14 établi par Axis Conseil montre que l'épaisseur minimale d'argile à $1.10^{-9}$ m/s est égale ou supérieure à 1 m et remonte entre 2 à 2,3 mètres sur la digue périphérique Nord.  Au-delà de 2 mètres, les flancs de casier ont été munis du GSB dont la fiche technique est fournie en annexe 16 : GSB Bentofix 6600a de perméabilité inférieure à $1.10^{-6}$ m/s .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Barrière de sécurité active (géomembrane)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article Art 8.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, barrière de sécurité active
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. La barrière de sécurité active sera constituée de bas en haut : <ul style="list-style-type: none"><li>- une géomembrane spécifique en PEHD (polyéthylène haute densité) d'une épaisseur supérieure ou égale à 2 mm et dont les lés sont soudés entre eux par thermo soudure (avec canal central) ou par extrusion ;</li><li>- un géotextile de grammage suffisant pour éviter les risques de poinçonnement de la géomembrane par les matériaux de la couche drainante ;</li></ul>
<b>Constats :</b> La BSA a été mise en place par EUROVIA. En annexes 15, 16 et 19 du dossier SETEC, sont fournis : <ul style="list-style-type: none"><li>- le plan de récolement de la géomembrane en PeHD établi par Eurovia,</li><li>- les résultats des contrôles interne (EUROVIA ETANCHEITE) et extérieur (Suez Consulting) de l'ensemble des soudures et extrusions. (Assemblage des lés par double soudure linéaire et soudure des points et assemblages particuliers par extrusion). Toutes les extrusions et double soudures ont été contrôlées conformes. Les contrôles destructifs (essais de traction-pelage et traction-cisaillement réalisés sur chaque échantillon de soudures) ont permis de mettre en évidence la bonne tenue mécanique des soudures selon les normes NFP 84-502-1 et NFP 84-502-2.</li><li>- les fiches techniques des géomembrane et géotextiles mis en œuvre.</li><li>- les certifications ASQUAL des personnels EUROVIA et son plan d'assurance qualité.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Barrière de sécurité active (drainant)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article Art 8.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, couche drainante
<b>Prescription contrôlée :</b> Et pour le fond : <ul style="list-style-type: none"><li>- des drains spécifiques en PEHD (polyéthylène haute densité) de diamètre minimum égal à 160 mm, disposés en fond de la couche drainante ;</li><li>- une couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,50 m constituée de granulats ou matériaux équivalents (matériaux non calcaires naturels ou recyclés) de perméabilité supérieure à <math>1.10^{-4}</math> m/s et d'une granulométrie au moins égale à 20/40 mm ou équivalent.</li></ul>
<b>Constats :</b> On note : <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence d'une couche de matériaux alluvionnaires roulés lavés 20/40 mm (analyse granulométrique en annexe 20 et perméabilité de <math>7.10^{-4}</math> m/s) d'une épaisseur comprise entre 50 et 64 cm selon levé topographique Axis Conseil.</li><li>- la présence de drains PEHD 160 mm et d'une canalisation de traversée de digue séparant casier 6 et 7.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Barrière de sécurité active (conception, pose...)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article Art 8.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en place de la géomembrane
<b>Prescription contrôlée :</b> La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'ouvrage. La mise en place de la géomembrane doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La conception, la pose et les contrôles de la mise en œuvre de cette barrière doivent être conduites selon les règles de l'art.
<b>Constats :</b> La géomembrane dont les spécifications sont rappelées dans le dossier SETEC a été mise en place par le personnel EUROVIA disposant des certifications ASQUAL et suivant un plan d'assurance qualité. Les modalités d'ancrage de la géomembrane en haut de talus (tranchée réalisée) auraient pu utilement être décrites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dignes inter-casiers et merlons

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article Art 8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, digues inter-casiers
<b>Prescription contrôlée :</b> Les digues inter-casiers sont constitués de matériaux argileux identiques à ceux des digues périphériques. Ils permettent la séparation hydraulique des casiers et des alvéoles. Les merlons sont constitués de matériaux argileux identiques à ceux des digues périphériques. Leurs caractéristiques sont les suivantes : - les digues inter-casiers ont une hauteur de 2 m avec une pente de 1H/1V et une largeur de crête de 3 m ; - les merlons ont une hauteur de 1 m avec une pente de 1H/1V et une largeur de crête de 1 m.
<b>Constats :</b> Les relevés réalisés par AXIS Conseils confirment des pentes inférieures à 1H/1V et la largeur en crêtes de 3 m de digue inter-casiers. Les merlons présentent les hauteur, pente et largeur de crête fixées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet